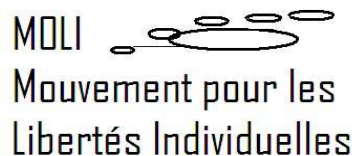


MOUVEMENT POUR LES LIBERTES INDIVIDUELLES MOLI



Burundi : L'incompréhension sur l'Orientation Sexuelle/Identité de Genre et Pratique Sexuelle mène à une mesure discriminatoire en milieu scolaire

Rapport sur l'Ordonnance Ministérielle No 620/613 du 7 Juin 2011 portant fixation du
Règlement Scolaire en vigueur au Burundi

Mai 2012

INTRODUCTION

La disposition 567 du Code Pénal du Burundi, datant du mois d'Avril 2009 criminalisant les rapports sexuels entre deux personnes de même sexe a été une régression remarquable au milieu des avancées notables sur les droits des femmes notamment que comporte ce code.

Depuis, les organisations LGBT et d'autres partenaires n'ont cessé d'enregistrer des cas de discriminations/violences basées sur l'orientation sexuelle et identité de genre chez les personnes homosexuelles dans leur famille et leur entourage.

En Juin 2011, le Ministère de l'Education Nationale a introduit avec l'ordonnance N° 620/613 du 7 juin 2011 portant fixation sur le règlement scolaire : l'article 9 dans le chapitre des sanctions dit : **“les fautes qui méritent un renvoi et une non admission dans un aucun établissement pour l'année scolaire en cours”** et en premier lieu figure **l'Homosexualité**.

L'équipe de recherche et de documentation de MOLI a recueilli des informations en rapport avec cette ordonnance afin de comprendre les raisons qui ont poussé l'introduction d'une telle mesure et mesurer ses conséquences sur divers niveaux/strates (élèves LGBT, non LGBT et directeurs d'écoles). MOLI a voulu aussi savoir de la part de l'organe législatif national (l'Assemblée Nationale) quelles en sont les impressions, et enfin MOLI a pu interroger un membre de la société civile.

Notons enfin que pour des raisons de sécurité et de confidentialité et sur demande des intéressés, certains noms des personnes ayant participé directement ou indirectement dans l'élaboration de ce document ont été dispensés de mention dans ce rapport.

Pour toute question, suggestion/recommandation, prière de nous l'acheminer via courriel à l'adresse mail suivante : moliburundi@gmail.com.

**Le Département des Droits Humains et Sociaux,
Mouvement pour les Libertés Individuelles - MOLI**



1. Les Raisons de cette disposition

En janvier 2012, MOLI a pu, sans ménager aucun effort, échanger avec un Conseiller à la Direction de l'Inspection Générale de l'Enseignement.

Entre Février 2011 et Mai 2011, des réunions ont été organisées portant débat sur le nouveau règlement scolaire. Ces séances réunissaient les responsables du système éducatif de tout le territoire national. D'après le Conseiller à qui MOLI s'est adressé, c'est au courant de ces séances qu'a surgi la décision d'introduire l'homosexualité comme faute majeure, passible d'exclusion de tout établissement scolaire sur le territoire burundais pendant l'année scolaire en cours.

L'explication donnée sur le pourquoi d'une telle disposition, nous a semblé relever de l'ignorance ou la non-observation des critères d'équité et de justice, qui doivent caractériser l'Education Nationale, en surplus de l'absence de connaissances sur les questions de sexualité au sein du système éducatif burundais, en particulier en rapport avec l'orientation sexuelle/identité et expression de genre.

Il a été difficile au Conseiller, qui a par ailleurs participé à ces réunions, de pouvoir desceller l'argument de fond qui a poussé le groupe à faire ce choix. Pour le conseiller, il est important d'appliquer l'ordonnance telle quelle car d'après lui l'homosexualité est une réalité prohibée par la nature qu'il faut absolument combattre.

En observant l'énoncé des fautes graves, l'homosexualité vient devant la faute 'rapports sexuels'. L'équipe de MOLI a voulu savoir ce que les participants à ces assises qui ont fait du consensus sur ce sujet ont voulu dire à travers le mot 'homosexualité'. Pour le Conseiller, **cette disposition ne peut s'appliquer que lorsqu'il y a flagrance** (c'est-à-dire si un/une élève est retrouvé/e en flagrance entraînant d'entretenir des rapports sexuels avec un/une autre élève de même sexe).

1. 1. Analyse sur les raisons de cette disposition

Premièrement, les membres de cette commission chargée de rédiger le règlement ont commis une erreur grave de confondre l'orientation sexuelle et les pratiques sexuelles. MOLI a travers cet entretien qu'il a eu avec le conseiller comprend bien que l'idée derrière les membres était de réprimer les actes sexuels entre personnes de même sexe. En répondant à la question : «*Si un élève qui dit qu'il est homosexuel, quelle serait la réaction des autorités de l'école ?*», le Conseiller a affirmé à l'équipe de MOLI que tant qu'il n'y a pas des preuves que l'élève a eu des rapports sexuels avec une personne de même sexe, la sanction de la nouvelle ordonnance ne peut pas s'appliquer.

Quelques craintes sortent de cette perception de la situation. La plus grande c'est que vouloir '**spécialiser**' les rapports sexuels entre personnes de même sexe peut conduire à des diverses interprétations et peut engendrer de nouveaux conflits entre élèves d'une part et entre élèves et enseignants d'autre part. En effet, au lieu que cette mesure puisse régler un problème, elle a un potentiel d'en créer autant. On peut s'imaginer des accusations non fondées qui peuvent jaillir, des règlements de comptes, etc.

En second lieu, cette ignorance prouve une défaillance sur les questions de sexualité au sein de l'éducation nationale. La sexualité dans le système éducatif burundais est taboue. Ceci due certainement à la situation générale qui entoure cette question au niveau national. Mais la crainte est que si la sexualité ne peut être débattue dans les foyers et à l'école, on peut s'interroger où ailleurs ces discussions peuvent-elles avoir lieu ?



2. La Commission en charge de l'Education à l'Assemblée Nationale

MOLI a pu rencontrer Madame l'Honorable Présidente de la Commission d'Education à l'Assemblée Nationale afin d'échanger avec elle sur cette ordonnance.

Madame l'Honorable Présidente de la Commission d'Education indique que la commission n'a aucunement été informée de ce processus : de la conception jusqu'à la mise en vigueur de cette mesure portant fixation du règlement scolaire dans le *'souci de l'harmoniser'*.

Madame l'Honorable Présidente de la dite Commission a voulu donner son point de vue non pas dans l'habit de législatrice mais comme simple citoyen. Elle a mentionné qu'en tant qu'une femme burundaise, elle soutient cette ordonnance car il y a un très grand intérêt de protéger, promouvoir et préserver les coutumes, culture et mœurs du pays en milieu scolaire.

"Le fait d'inclure l'homosexualité parmi les sanctions qui méritent un renvoi et une non admission dans un aucun établissement, n'est pas un acte/faît discriminatoire envers les élèves LGBT mais que c'est une façon d'harmoniser une éducation des enfants et de limiter des rapports sexuels précoces/ou vagabondages sexuels à l'endroit des élèves adolescents" selon toujours Madame l'Honorable Présidente de cette commission.

Elle affirme ne pas condamner les élèves LGBT mais qu'elle ne favorise et ne favorisera jamais des relations sexuelles en milieu scolaire. Elle incite à ce que ces derniers soient punis ou sanctionnés de façon sincère et exemplaire. *'Etre ou même avoir un enfant homosexuel pour moi, ne me cause aucun problème et ne m'engage en rien'* renchérit l'Honorable députée.

2. 1. Analyse de la réponse de la Commission en charge de l'Education, Assemblée Nationale

La réponse de la présidente de la commission de l'éducation est une preuve flagrante de dysfonctionnement des institutions. On peut légitimement se demander ce qu'est l'action de contrôle de l'action du gouvernement par l'organe législatif quand une mesure qui est censée régler le quotidien des établissements scolaires échappe à tout contrôle.

Il sied de rappeler au législateur que l'article 17 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule que « Toute personne a droit à l'éducation ». Les Principes¹ et Lignes directrices de la Charte vont encore plus loin d'abord en définissant et en inscrivant les homosexuels et les lesbiennes comme faisant parti des groupes vulnérables pour lesquelles une attention particulière devra être portée, ensuite plus spécialement l'éducation en insistant sur l'importance de tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès à l'éducation aux membres des groupes vulnérables et créer des bonnes conditions pour ceux-ci.

¹ Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Pages 35-36

3. Les conséquences de la fixation du règlement scolaire

Jusqu'à ce jour, aucun cas d'exclusion sur base de l'homosexualité n'a été signalé au Département des Droits Humains de MOLI. Il faut aussi dire que cette mesure est peu connue malgré qu'elle soit affichée dans la plupart des écoles. Faute de sensibilisation certainement.

Tout de même, La plupart des élèves LGBT disent craindre des répercussions négatives qui peuvent avoir lieu désormais si leur sexualité est connue ou supposée dans leur milieu scolaire. Quant aux élèves non LGBT, les prises de position sont divergentes : en allant de ceux qui ne comprennent pas que deux personnes de même sexe puissent éprouver des sentiments amoureux l'une envers l'autre et pire avoir des rapports sexuels ; jusqu'à d'autres, qui pensent que c'est une question qui n'a pas d'intérêt et que le problème ne se pose pas.

Pour quelques préfets de discipline et les directeurs des écoles secondaires de Bujumbura, ils disent avoir pris compte de cette mesure mais qu'ils ignorent tout du processus de son élaboration. Ils ont été appelés à mettre en application le règlement scolaire fixé, mais des explications claires n'ont pas été fournies sur cette partie comportant l'homosexualité.

Certaines directions des écoles surtout privées affichent un certain scepticisme à l'égard de cette mesure assurant qu'une telle mesure peut causer des difficultés à certains élèves au sein de leurs établissements. La plupart ont souligné des conflits entre élèves et professeurs, l'échec pour certains élèves, l'échec de l'intégration sociale pour certains élèves...

Pour Bernard NDIHOKUBWAYO de la Campagne des Avocats pour les Droits de l'Homme (CADRHO), cette ordonnance ministérielle peut avoir des conséquences néfastes sur un élève LGBT parce qu'elle discrimine et stigmatise. Cela pourra l'amener à ne pas bien suivre les cours, du fait qu'il se sent considéré comme un déviant.

Ce Consultant en matière de droits des enfants au sein de divers organisations des enfants orphelins du VIH continue en soulignant qu'au cas où cette mesure serait appliquée à un élève, elle pourra l'amener à la délinquance et les répercussions négatives iront non seulement à son endroit, mais aussi à son entourage.

Monsieur Bernard NDIHOKUBWAYO souligne qu'en termes de Droits Humains, le Burundi a signé, ratifié des conventions et des protocoles au niveau international qui l'engagent au respect de droit de l'homme et des citoyens ; mais c'est fort étonnant qu'aujourd'hui, le ministère de l'éducation Nationale met en vigueur une mesure qui criminalise l'homosexualité en milieu scolaire alors qu'au niveau international, des évolutions et des remarques progressives ont été observées sur cette question.

Il insiste enfin sur le fait qu'il n'y a aucun(e) loi/ou règlement favorisant à faire des rapports sexuels en milieu public que ça soit homosexuels ou hétérosexuels. Lors de l'élaboration de cette mesure, on peut en conclure que le ministère s'est trompé car il n'est pas compréhensible de sanctionner un élève a cause de son apparence ou son orientation sexuelle/identité (expression) du genre.



4. Recommandations

Au Ministère de l'Education Nationale

1. Le retrait pur et simple de ce règlement scolaire car il est discriminatoire et n'a aucun fondement légal même en se basant sur le code pénal de 2009 qui criminalise les rapports sexuels entre personnes de même sexe, **mais pas l'homosexualité** dans un sens élargi.
2. La conception et la mise en place d'un règlement cohérent après un processus inclusif qui prend en considération toutes les parties intervenant dans le secteur éducatif à savoir le corps professoral, les parents, les élèves, et les syndicats. Ceci dans le souci de mettre en place des mesures qui visent à faire de l'éducation un hublot de progrès et de la construction harmonieuse de la nation au lieu d'un espace où la discrimination et la violence peuvent prendre forme.

A la Commission de l'Education à l'Assemblée Nationale

1. Elle doit se rappeler de son devoir. Contrôler l'action du gouvernement et dénoncer cette ordonnance discriminatoire
2. Mettre tout en œuvre pour s'assurer que le Burundi répond à ses engagements qui les lient à d'autres Etats à travers la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en matière des droits à l'éducation.
3. La commission doit saisir et étudier en profondeur ce cas afin d'en sortir des clauses qui vont servir à améliorer le programme du système éducatif sur les questions de sexualité en milieu scolaire.

Aux partenaires du Burundi dans le domaine de l'éducation, en particulier la Belgique, la France, l'Unesco, et l'Union Européenne

1. D'exiger la transparence dans les processus de prise de décisions impliquant toutes les forces en présence afin d'éviter toute tension qui peut surgir après celle-ci.
2. De dénoncer cette ordonnance directement auprès des autorités burundaises et les rappeler leurs engagements dans le respect des Droits Humains et les Droits des Enfants en particulier.



5. Annexe : Règlement scolaire en vigueur au Burundi



République du Burundi

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT
DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION

Cabinet du Ministre

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 620/ 613 DU 7 JUIN 2011 PORTANT FIXATION DU REGLEMENT SCOLAIRE.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT
DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif
et réglementaire;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement
au BURUNDI spécialement en son article 43;

Vu le Décret-Loi n° 100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de
l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n° 100/08 du 13/09/2010 portant Structures, Fonctionnement et Missions
du Gouvernement de la République du BURUNDI;

Vu le Décret n° 100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de
l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation
Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/168 du 17 juillet 1989 portant Organisation et
Structures de l'Enseignement Secondaire Pédagogique;

Revu le Règlement Scolaire-type en vigueur dans les écoles secondaires depuis 1989;

Soucieux d'harmoniser le Règlement Scolaire et les sanctions y relatives;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'enseignement secondaire
général, pédagogique et technique.

Article 2 :

Le règlement scolaire visé dans cette ordonnance est l'actualisation de l'ancien règlement scolaire eu égard notamment à certaines pratiques liées à l'évolution sociale et aux progrès technologiques du monde moderne.

Article 3 :

Au sens de la présente ordonnance, le savoir livresque doit être en accord avec le savoir-être, car science sans conscience n'est que ruine de l'âme. Le règlement scolaire doit ainsi aiguïser chez les élèves la conscience de leurs futures responsabilités à l'égard de la nation et de l'ensemble de la famille humaine.

Article 4 :

Le présent règlement scolaire trace une ligne de conduite que l'école doit faire assimiler par les élèves en vue de les préparer à assumer leur rôle de promouvoir le développement socio-économique du pays.

Article 5 :

Dans la présente ordonnance, la catégorisation des aspects du règlement scolaire est faite pour harmoniser les sanctions par rapport aux fautes commises par les élèves afin qu'il y ait plus d'équité, de justice et de rigueur dans la formation de la jeunesse.

Article 6 :

Le règlement scolaire visé dans la présente ordonnance concerne les points suivants : les relations entre les personnes, l'hygiène, l'habillement et les soins de santé, la présence à l'école, le travail scolaire, le respect du matériel scolaire, les sorties et promenades, les visites et correspondances et le port du téléphone mobile.

Article 7 : La note de référence en conduite est ramenée de 100 à 60 points.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS**Article 8 :**

Les fautes qui méritent un renvoi du système éducatif formel sont les suivantes :

- Homicide (assassinat, meurtre).
- Viol.

Article 9 :

Les fautes qui méritent un renvoi et une non-admission dans aucun établissement pour l'année scolaire en cours sont énumérées ci-après :

- Homosexualité.
- Rapports sexuels en flagrant délit.
- Grossesse (réintégration ailleurs).

3

- Port d'arme (blanche ou à feu).
- Agression physique envers un membre de la communauté scolaire (réintégration ailleurs).
- Séquestration d'un membre du personnel (pendant les vacances, c'est l'année scolaire suivante qui est annulée).
- Coups et blessures (avec préméditation).
- Enseignement divisionniste.
- Erection des barrières.
- Rédaction ou diffusion des tracts.
- Activité ou manifestation à caractère politique à l'école.
- Vol qualifié (avec une arme).
- Possession et/ou consommation des stupéfiants.
- Organisation de grève.
- Sortie nocturne après extinction des feux (couvre-feu).
- Injure ou insolence adressée à une autorité (réintégration ailleurs).
- Escroquerie.
- Corruption.
- Hébergement de quelqu'un sans autorisation
- Bizutage (Kunyúzura).
- Absence prolongée sans motif (une semaine et plus).
- Vol de questionnaire d'examen.
- Falsification des documents scolaires.
- Présentation d'un document fraudé.
- Destruction ou recel des cahiers et autres effets d'autrui.
- Vol des biens scolaires ou d'autrui (restitution avant renvoi définitif).

Article 10 :

Les fautes méritant un renvoi de sept jours calendrier avec retrait de 10 points en conduite et attribution de la note zéro dans les travaux d'évaluation organisés en cette période d'absence sont reprises ci-dessous :

- Visite non autorisée pendant la nuit
- Sortie nocturne avant le couvre-feu
- Ivresse
- Ecole buissonnière
- Refus d'ordre
- Visite au domicile d'un éducateur sans y être envoyé ou sans autorisation préalable
- Injure, menace, insolence à l'endroit d'un élève
- Harcèlement sexuel
- Attentat à la pudeur.



Article 11 :

Deux renvois définitifs dans la scolarité entraînent le renvoi définitif du système éducatif formel.

Article 12 :

Les fautes méritant l'exclusion de l'internat et le retrait de 25 points en conduite pendant le trimestre en cours sont les suivantes :

- Une nuit à l'extérieur de l'école sans autorisation.
- Une fréquentation des lieux douteux et honteux pour un élève (bordel, cinéma pornographique, boîte de nuit, ...).

Article 13 :

Les fautes conduisant à l'échec en conduite sont reprises ci-après :

- Tricherie avec documents à l'examen (40% en conduite lorsque l'élève n'a pas commis d'autres fautes + zéro (0) à l'épreuve). Il obtient 40% en conduite par rapport à la note de référence de la classe. Le procès-verbal ad hoc est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.
- Port de téléphone, radio, caméra (confiscation, retrait de 40 points en conduite, renvoi de l'internat pour le reste de l'année).

Article 14

En cas de récurrence, la confiscation sera suivie d'un retrait de 40 points en conduite et de renvoi pour amener un parent.

Article 15 :

Les fautes méritant le retrait de 15 points en conduite sont les suivantes :

- Dépassement de la limite du temps et du lieu de la sortie.
- Absence au cours sans justification.
- Sortie non autorisée pendant la journée.
- Souillure des infrastructures scolaires.
- Fouille des effets d'autrui.
- Espionnage des autorités.

Article 16 :

Les fautes méritant le retrait de 10 points en conduite sont reprises ci-dessous :

- Tricherie à l'interrogation + la note zéro.
- Absence non autorisée et non justifiée à l'étude.
- Extravagance dans la coiffure et dans l'habillement.
- Maquillage

5

- Fréquentation du dortoir des élèves de sexe opposé.
- Absence, sans autorisation, aux activités organisées (sports, études, réunions)
- Consommation du tabac.
- Apport sans permission de nourriture et/ou de boisson au dortoir.
- Apport de nourriture et/ou de boisson à l'école sans autorisation.
- Commerce à l'école.
- Visite non autorisée à l'école.
- Mensonge.

Article 17 :

Les fautes méritant le retrait de 5 points en conduite sont les suivantes :

- Irrégularités dans la tenue des documents scolaires.
- Non- port d'uniforme scolaire et d'insigne de l'école.
- Maraudage.
- Gourmandise à table.
- Malpropreté corporelle et vestimentaire.
- Dérangement à l'étude, au dortoir, au réfectoire, en classe.
- Retard à toute activité (étude, cours, salut du drapeau, réfectoire, sports, réunions ...).
- Non-nettoyage des locaux.
- Travail bâclé (travail d'entretien non correctement fait).

Article 18 :

Les éléments faisant l'objet de confiscation sont repris ci-après :

- Une correspondance douteuse découverte avant la réception par le destinataire.
Pour une correspondance douteuse découverte après sa réception par le destinataire, un suivi de près sera enclenché à l'endroit du destinataire.
- Le téléphone mobile confisqué sera remis à la fin de l'année scolaire.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES**Article 19 :**

Les cas qui ne figurent pas dans le présent barème de retrait des points en conduite des élèves seront soumis à l'appréciation du conseil de discipline qui transmettra le procès-verbal y relatif à la hiérarchie administrative avec copies pour information à l'Inspection Générale de l'Enseignement, à l'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Général et Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle Publique et Privé, de l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Général, Public et Privé et à l'Inspection



6

Régionale de l'Enseignement Technique, des Métiers et de la Formation Professionnelle Publics et Privés.

Article 20 :

Le conseil de discipline est souverain mais il doit se référer à la réglementation en vigueur.

Article 21 :

En cas de défaillance dans l'application du présent barème de retrait des points, le Ministre de tutelle se réserve le droit d'intervenir pour faire prévaloir la loi.

Article 22 :

Tout ce qui n'est pas prévu par cette ordonnance sera réglé par voie d'instructions.

Article 23 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 24 :

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 16 2011

Séverin BUZINGO-

